CDN N°023-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation Avertissement
Type de jugement	Décision		
Date	08/07/2022		
Numéro de dossier	023-2021		

MOTS-CLES

Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation **Qualité et sécurité des soins**
Déconsidération de la profession **Moralité et probité**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire d'exercer de 3 mois dont 2 avec sursis à la suite d'une plainte du conseil départemental de l'ordre intervenant en réaction à la transmission faite par l'assurance maladie du rapport de contrôle concernant le mis en cause, en application de l'article L. 162-19-1 du code de la sécurité sociale.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le moyen tiré du fait que la procédure de restitution d'indu et de pénalités dont il fait l'objet de la part de l'assurance maladie ferait obstacle à la mise en œuvre de l'action disciplinaire, et retient qu'il n'y a pas non plus lieu de surseoir à statuer en attendant son issue, compte-tenu de l'indépendance de ces deux procédures.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale rappelle que, s'il appartient au conseil départemental de l'ordre d'instruire le dossier qui lui a été transmis par l'assurance maladie, il ne saurait, toutefois, se borner à retenir des données purement statistiques mais, tout en les prenant en compte, doit se prononcer sur des faits précis concernant un ou plusieurs patients, et révélant un comportement fautif, voire de solliciter de l'assurance maladie des informations complémentaires sur les faits reprochés au mis en cause. Dès lors, il appartenait, en l'espèce, au conseil départemental de l'ordre de produire à l'appui de ses critiques de non-respect des règles de tarification, les preuves permettant, au cas par cas, de vérifier l'existence d'une méconnaissance, par le professionnel, des règles de cotation. En l'absence d'élément, le grief en ce sens est écarté.

En revanche, est retenu le grief tenant à une insuffisante qualité des soins, mais uniquement en ce qui concerne la durée des actes de masso-kinésithérapie. Sont également retenus les griefs tenant à la réalisation *a posteriori* des fiches de synthèse des bilans diagnostics kinésithérapiques, ainsi que ceux tenant à la prise en charge non conforme proposée à certains patients.

Le grief de déconsidération de la profession est écarté.

La décision est annulée et la sanction de l'avertissement infligée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie
Date	26/04/2021
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	3 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Maritime